

REPUBLIQUE DU CAMAEROUN
Paix-Travail-Patrie
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF LABOUR AND
SOCIAL SECURITY

**CONVENTION COLLECTIVE
D'ENTREPRISE AES-SONEL**

AVENANT N°1

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

entre l'Entreprise AES-SONEL représentée par :

Pierre Narcisse BOLANGA, DRH/AES-SONEL ;
Théodore MBAPPE EBANDA, AES-SONEL ;
Pierre TCHATCHOUANG, AES-SONEL.

D'une part,

représentants des Syndicats ci-après présents au sein de cette Entreprise:

Thomas NDOYO, FENSTEEEC/CTUC ;
François EWOUKEM, SYNATEEC/CSAC ;
Paul MONJI, SNEE/CSTC.

D'autre part,

présidence de Monsieur **YAPELE Raymond**, Administrateur Principal du Travail
Prévoyance Sociale et Directeur des Relations Professionnelles au Ministère du
Travail et de la Sécurité Sociale, représentant ledit Département Ministériel,

venu ce qui suit :

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

ARTICLE 1 : Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 50 de la Convention Collective d'Entreprise Aes-Sonel signée le 04 mars 2005 en application des articles 6 et 9 de cette Convention.
Cette modification porte essentiellement sur les alinéas 2 et 3 de cet article.

ARTICLE 2 : La modification

l'article 50 ainsi modifié se présente ainsi qu'il suit :

Retraite normale

L'âge de départ à la retraite est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Travailleur est informé par l'Employeur de sa mise à la retraite un (01) an avant son départ. Toutefois, le personnel en service à la date de signature de la présente Convention, conserve le bénéfice de l'octroi d'une catégorie, une année avant son départ au titre de l'avantage acquis.

Retraite anticipée

Le Travailleur ayant cinquante (50) ans d'âge et ayant rempli les conditions en vigueur de l'organisme national de sécurité sociale, peut demander son départ à la retraite anticipée.

Indemnité de fin de carrière

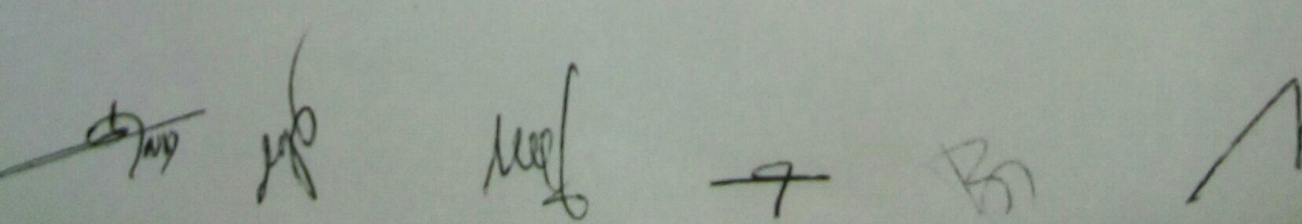
À son départ à la retraite, le Travailleur bénéficie d'une indemnité de fin de carrière équivalente de l'indemnité de licenciement.
Les taux applicables pour le calcul de cette indemnité sont les suivants :

	Taux
Les cinq premières années	35%
Période comprise entre la 6 ^e et 10 ^e année incluse	40%
Période comprise entre la 11 ^e et 15 ^e année incluse	45%
À partir de la 15 ^e année	50%

Le pourcentage s'applique sur le salaire moyen imposable des douze (12) derniers mois précédant la mise à la retraite. Il est tenu compte des fractions d'années.

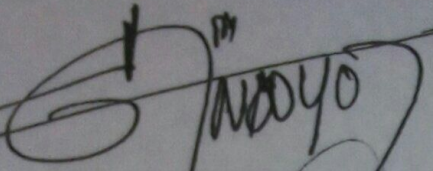
ARTICLE 3 : Prise d'effet

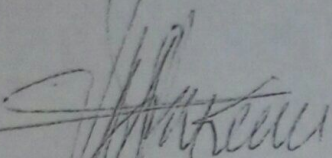
L'Avenant prend effet à compter de la date de signature.

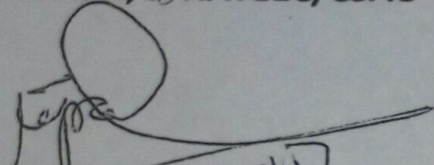


Ont signé :

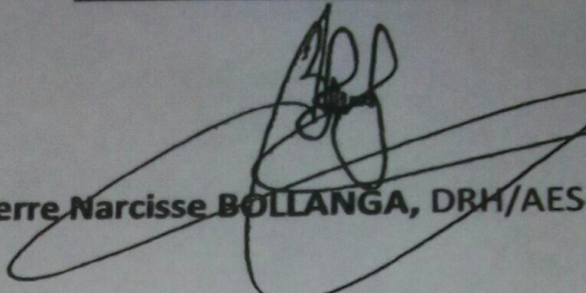
POUR LES TRAVAILLEURS

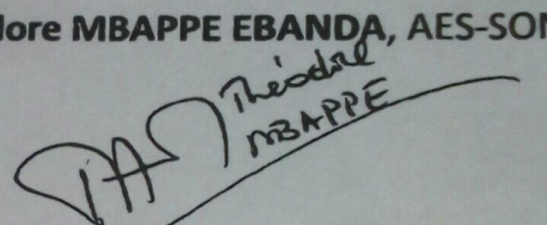

Thomas NDOYO, FENSTEEEC/CTUC

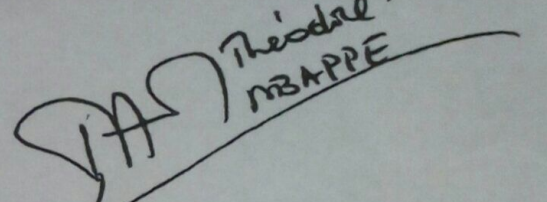

F. EWOUKEM, SYNATEEC/CSAC


MONJI, SNEE/CSTC

POUR L'EMPLOYEUR


Pierre Narcisse BOLLANGA, DRH/AES-S

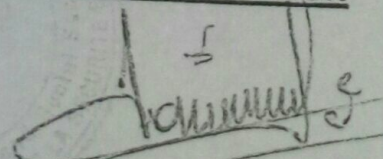

Théodore MBAPPE EBANDA, AES-SO

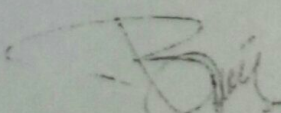

Pierre TCHATCHOUANG, AES-SO

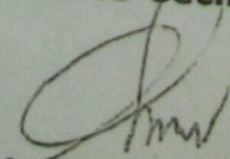
Yaoundé, le

14 FEV 2014

Pour l'Administration


YAPELE Raymond, Président de la Commission


NGO BISSECK Marie-Cécile, Membre


FOMEGNE Maurice Guérin, Membre